

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°041-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.**

Audience publique du 16 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2026

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme Y. a porté plainte le 30 avril 2021 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre dans ce département. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer.

Par une décision n°26-2021 du 3 avril 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. X. une interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 11 mai 2023, sous le numéro 041-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire du 13 juin 2023, un mémoire de production du 20 novembre 2023 et un mémoire récapitulatif du 1<sup>er</sup> février 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, demande à la chambre disciplinaire nationale de :

A titre principal,

1°) infirmer la décision du 3 avril 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) mettre à la charge de M. X. une somme de 5 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

A titre subsidiaire,

- surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'instance pénale.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de procédure pénale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2026 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Christian Salord, pour M. X., celui-ci dûment convoqué n'étant pas présent ;
- Mme Y., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté.

Me Salord ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l’instruction que Mme Y. a formé, le 30 avril 2021, une plainte à l’encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, qu’elle a consulté les 24 et 26 mars 2021 et le 7 avril 2021 pour une sciatique, à raison de la facturation des séances en tant qu’actes d’ostéopathie et de faits d’agression sexuelle qui se sont déroulés lors de la dernière séance de la prise en charge et d’abus de confiance. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a, sans s’y associer, transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d’Azur et Corse. Par une décision en date du 3 avril 2023, la chambre disciplinaire de première instance a retenu à l’encontre de M. X. les griefs tirés de la méconnaissance des principes de moralité, probité, de responsabilité et de déconsidération de la profession pour avoir usé du titre professionnel d’ostéopathe alors qu’il n’en dispose pas et facturé des prestations en cette qualité. S’agissant des griefs d’agression sexuelle, après avoir considéré, en l’absence de Mme Y. à l’audience, que l’existence des manipulations internes qu’elle invoque ne peut être tenue pour établie, la chambre a retenu à l’encontre de M. X. le grief de l’insuffisante information de la patiente sur les soins proposés, le grief du défaut de recherche du consentement et celui du non-respect de la dignité des personnes. Le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 3 avril 2023 par laquelle les premiers juges ont infligé à M. X. une interdiction temporaire du droit d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois. Par une décision en date du 19 mars 2025, la chambre disciplinaire nationale, après avoir écarté les fins de non-recevoir soulevées par M. X., a décidé de poursuivre l’instruction et, en application de l’article R. 4126-18 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l’article R. 4323-3 du même code, d’entendre et recueillir le témoignage de Mme Y. et, en conséquence, de surseoir à statuer sur l’appel du Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les conclusions de sursis à statuer présentées par M. X. :

2. S’il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l’issue d’une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits, celui-ci peut toutefois décider de surseoir à statuer jusqu’à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l’instruction ou à la bonne administration de la justice.

3. Les conclusions par lesquelles M. X. conteste la reprise d'instance, qu'il impute au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à la suite du mémoire enregistré le 5 novembre 2025, doivent être regardées comme tendant au sursis à statuer sur la requête dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée à son encontre. Contrairement à ce qu'il soutient, il ressort clairement de la décision du 19 mars 2025 dont le dispositif doit être interprété à la lumière de ses motifs que la juridiction a estimé utile de poursuivre l'instruction et, en application de l'article R. 4126-18 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code, d'entendre et recueillir le témoignage de Mme Y. S'il soutient devoir bénéficier de la présomption d'innocence et fait valoir que les éléments produits par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, extraits de la procédure pénale, sont couverts par le secret de l'instruction, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à la production spontanée par l'une des parties des éléments d'information recueillis dans le cadre d'une procédure pénale et à ce que le juge statue au vu de ces pièces dès lors qu'elles ont été régulièrement soumises au contradictoire. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à hauteur d'appel, l'instruction a été complétée, d'une part, du procès-verbal de l'audition de Mme Y. conduite le 20 mai 2025 par le rapporteur de la présente instance qui a été soumis au contradictoire et, d'autre part, de la production de la décision, aujourd'hui définitive, en date du 26 février 2026 par laquelle la chambre d'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'ordonnance du 24 avril 2025 mettant en accusation M. X. devant la cour criminelle départementale des Bouches-du-Rhône du chef d'un acte de pénétration sexuelle sur la personne de Mme Y. avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de masseur-kinésithérapeute et maintenu M. X. sous contrôle judiciaire jusqu'à la comparution devant la Cour criminelle ainsi que la production de diverses pièces du dossier pénal que le Conseil national de l'ordre a, au demeurant, été autorisé à produire. Dans ces conditions, au vu de l'instruction ainsi complétée, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

#### Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

##### *Sur les griefs tirés de la méconnaissance des règles relatives à l'usage des titres professionnels*

4. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que les premiers juges ont retenu les griefs tirés de la méconnaissance des principes de moralité, probité, de responsabilité et de déconsidération de la profession à l'encontre de M. X. pour avoir usé du titre professionnel d'ostéopathe alors qu'il n'en dispose pas et facturé des prestations en cette qualité. Si M. X. soutient dans ses dernières écritures que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reprend pas les griefs de première instance relatifs à ces manquements, il résulte clairement des écritures de l'appelant que le Conseil national n'entend pas remettre en cause les motifs de la décision de première instance sur ce point. Par ailleurs, il est constant que, lors de l'audience qui s'est déroulée le 4 mars 2025, M. X. qui ne conteste pas non plus la décision de première instance sur ce point, a, tout en reconnaissant n'avoir jamais obtenu le titre d'ostéopathe, persisté dans ses déclarations en affirmant être en droit de pratiquer des actes d'ostéopathie. A cet égard, il a justifié la "légalité" de sa pratique en affirmant être couvert par une assurance professionnelle pour ce faire et indiqué qu'il continue à recourir régulièrement dans sa pratique à des actes d'ostéopathie qu'il n'assimile cependant pas à "des soins d'ostéopathie". Au demeurant, il résulte des pièces du dossier que les facturations litigieuses ont été établies avec du papier à entête sur lequel apparaît le titre d'ostéopathe. En l'absence de

tout autre critique de la décision de première instance sur cette série de griefs tirés de manquements aux dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 par suite de l'usage de titres professionnels dont il n'est pas titulaire et de facturations indues en cette qualité, il y a lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges quant à leur matérialité.

*Sur les griefs liés au comportement du praticien à l'égard de sa patiente :*

5. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect(...) de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, (...) et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

6. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller et soigner avec la même conscience toutes les personnes (...) Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...)* ».

7. Aux termes enfin de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

8. Il résulte de l'instruction que Mme Y., chirurgien-dentiste, qui souffrait de vives douleurs sciatiques a sollicité d'un médecin une prescription de dix séances de kinésithérapie et s'est adressé le 24 mars 2021 à M. X. dont le cabinet se situe au même étage de l'immeuble dans lequel elle exerce. Aux termes de sa plainte, elle expose qu'au cours de cette première séance, M. X. lui a manipulé le dos et l'a interrogée sur d'éventuelles douleurs pendant les rapports sexuels et l'existence de coups reçus au coccyx. Elle indique qu'au cours de la deuxième séance, le 26 mars 2021, M. X. lui a prodigué un massage au niveau de l'aîne et de l'intérieur des cuisses, avant de procéder, sans explication, à des « *malaxations très près de ses parties intimes* ». Elle explique ensuite qu'au cours de la séance du 7 avril 2021, qui a eu lieu dans une pièce à l'écart de la salle de rééducation, M. X., après lui avoir indiqué qu'il devait pratiquer des manipulations internes, lui a demandé de s'allonger sur le dos, de retirer sa culotte, d'écartier les jambes, puis a introduit deux doigts dans le vagin, en faisant des mouvements circulaires pendant environ deux minutes, avant de lui demander de s'allonger sur le ventre, d'introduire deux doigts dans l'anus et de pratiquer également des mouvements circulaires

internes. Elle indique qu'une fois ces manipulations terminées, il a mis fin à la séance sollicitant de la patiente un règlement de la séance en tant qu'acte d'ostéopathie à l'instar de ce qu'il avait fait pour les séances précédentes. Choquée, Mme Y. a, à l'issue de cette troisième séance, interrompu les soins avec le professionnel, et après avoir constaté, en consultant le site google, l'existence d'avis « *tout aussi éloquents qu'inquiétants* » de deux patientes, a décidé de porter plainte le 20 avril 2021 auprès du commissariat de police d'Aix-en-Provence pour des faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction avant de saisir, le 30 avril 2021, les instances ordinaires.

9. Aux termes de ses écritures en défense, M. X. dément entièrement les faits d'agression reprochés, se bornant à invoquer le constat qu'en a fait la juridiction de première instance qui, en l'absence de Mme Y. à l'audience, a considéré que l'existence des manipulations internes qu'elle invoque ne peut être tenue pour établie.

10. En l'absence de reconnaissance des faits par M. X. et faute de décision du juge pénal, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, de se déterminer en fonction des pièces du dossier et des déclarations des parties et d'apprécier si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos de la plaignante et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance.

11. Il résulte des pièces du dossier que les circonstances rappelées au point 8 sont très précisément décrites par Mme Y. dont il est peu crédible qu'en tant que professionnelle de santé, elle se soit méprise sur la nature des actes pratiqués. Ces déclarations ont été réitérées par la plaignante lors de l'audition du 20 mai 2025 conduite par le rapporteur. Elles sont concordantes avec la déposition recueillie par un agent de police judiciaire lorsqu'elle a porté plainte le 20 avril 2021 dans les jours qui ont suivi la dernière séance de soins litigieuse. Cette plainte est à l'origine de la procédure pénale en cours dont la conduite a été assortie, à compter du 18 novembre 2021, d'une mesure de contrôle judiciaire faisant interdiction à M. X. d'exercer sa profession. Si cette mesure a été levée partiellement par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la cour a néanmoins, par sa décision du 26 novembre 2024, maintenu la mesure d'interdiction s'agissant des patients mineurs et des patientes de sexe féminin, étant observé qu'indépendamment des différents recours de M. X., la mesure a été reconduite depuis lors.

12. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier de première instance que le comportement du professionnel avait fait l'objet, ce que soulignait la plaignante dans sa déposition, d'avis négatifs diffusés sur le serveur Google par deux patientes dénonçant pour l'une d'entre elle, « *les pratiques douteuses, trop familières* » de l'intéressé et pour la seconde, « *une pratique incorrecte et un discours pervers* ». A hauteur d'appel, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes produit le procès-verbal d'audition de la première de ces patientes venue consulter pour des douleurs au bras consécutives à un accident qui fait apparaître qu'à la fin de la première et unique séance au cours de laquelle M. X. l'avait prise en charge, celui-ci lui a indiqué « *sans prendre de terme médical qu'à la prochaine séance on passerait par l'anus pour le bassin* ». Choquée, la patiente a interrompu la prise en charge. Le Conseil appelant produit également le signalement effectué par une autre patiente en 2018 qui s'était adressé à M. X. pour des drainages lymphatiques. Aux termes de son courrier, Mme A. indique que lors de la séance, très rapidement le professionnel, après s'être enquis de sa situation personnelle et familiale, lui a vanté les bienfaits des relations sexuelles et de la sodomie tout en lui prodiguant un massage. La patiente précise lui avoir fait remarquer que ces propos étaient déplacés et que le massage musculaire effectué et non lymphatique ne correspondait pas à la prescription médicale. Elle indique qu'à la fin de la séance, M. X. lui a annoncé que la séance prochaine

serait « *une séance d'ostéopathie par voie interne* » afin, expliquait-il, de gérer les traumatismes liés à l'accouchement alors même qu'elle n'avait pas de prescription à cette fin et lui a facturé dix séances prétextant de la commodité de ne pas avoir à lui redemander sa carte vitale. Devant ce comportement, Mme A. a annulé les rendez-vous suivants et en a informé les instances ordinales. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a donné suite à ce signalement et convoqué M. X. à un entretien confraternel, à l'issue duquel, il lui a été rappelé ses devoirs et obligations professionnels selon lesquels le masseur-kinésithérapeute, lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, pratique son art sur prescription médicale et que la rééducation sphinctérienne ne pouvait avoir lieu que sur prescription médicale dès lors qu'il ne résulte d'aucune des dispositions du code de la santé publique énumérant les actes professionnels de masso-kinésithérapie qu'un masseur-kinésithérapeute soit habilité à pratiquer sur ses patientes, hors prescription médicale, et quelle que soit la finalité qu'il lui assigne, un geste de toucher pelvien, qui ne constitue notamment, ni une manœuvre externe constitutive d'un acte de massage, ni un acte de gymnastique médicale. Si M. X. affirme avoir arrêté de pratiquer des manœuvres internes, sans prescription médicale, situant ce changement de comportement en 2017-2018, il résulte de l'instruction que figurent au dossier des dépositions de patients de M. X. relatant la pratique d'actes de pénétration anale lors de séances intervenues postérieurement aux dates indiquées par l'intéressé.

13. Si M. X. maintient qu'il n'a pas pratiqué de manœuvres internes s'agissant de la prise en charge de Mme Y., il résulte des questions techniques posées par les membres de la formation de jugement lors de l'audience du 4 mars 2025 que les réponses apportées par M. X. sur la technique de soins adoptée en ce qui concerne cette patiente sont restées floues et ont été présentées comme une manœuvre coccygienne externe peu cohérente avec la description qu'en a fait Mme Y. tant dans la plainte pénale que disciplinaire, ce qu'elle a réitéré lors de l'audition du 20 mai 2025. La similitude relevée dans les récits d'autres patients que Mme Y., alors qu'ils ne se connaissent pas, signalant, à plusieurs mois d'intervalle, des propos déplacés concernant leur sexualité en dehors de tout intérêt thérapeutique, l'incitation ou le recours à la pratique de techniques intra-cavitaires qui ne sont pas médicalement prescrites et qui sont, sans rapport avec la pathologie à l'origine de la consultation constituent un faisceau d'indices accréditant la version des faits exposés par Mme Y.. Au demeurant, M. X. qui s'est affranchi de son obligation de réaliser un bilan lors de la première séance de soins et qui fait valoir, dans ses écritures d'appel, que la réglementation de la pratique qui lui est reprochée a évolué, celle-ci restant toutefois permise pour certaines pathologies en faisant sur ce point référence à celle affectant la patiente, dans des conditions restrictives et sous la réserve d'une prescription, affirme contre toute évidence, d'un point de vue médical, que la pathologie dont souffrait Mme Y. justifiait une manipulation interne. Il expose par ailleurs qu'il n'avait pas le droit d'y recourir comme il le faisait antérieurement, sans ordonnance et sans consentement écrit du patient et déclare se contenter d'un consentement oral. Ce faisant à supposer même qu'il ait décrit à Mme Y. qui ne lui avait présenté aucune prescription médicale en ce sens, la manipulation interne à laquelle il avait recours avant d'y procéder, ce qui ne ressort pas des différentes déclarations de la patiente qui a simplement mentionné après l'annonce de la manipulation interne des instructions relatives à son positionnement sur la table de massage, il est constant que l'information ainsi donnée ne saurait être regardée comme une information claire, loyale et appropriée de nature à permettre à la patiente un consentement libre et éclairé au sens des dispositions précitées des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

14. L'ensemble des manquements commis par M. X. tant au regard de ses pratiques professionnelles qu'au regard de son comportement vis-à-vis de Mme Y. sont du fait de leur gravité particulière de nature par eux-mêmes à déconsidérer la profession et constituent, de ce fait, également un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-79 précité.

Sur la sanction :

15. Les faits mentionnés aux points 4, 11, 12, 13 et 14 constituent des fautes qui doivent être sanctionnées. Eu égard au cumul de fautes commises, à leur caractère répété et à leur gravité, il sera fait une plus juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

16. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

17. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mises à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026 à 0h00.

Article 3 : M. X. versera au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. X., est rejeté.

Article 5 : La décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor, Me Gerardot et Me Salord ainsi qu'à la caisse primaire centrale d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélien VIEIRA

Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*